



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-132

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-07-27-003 - Arrêté portant autorisation de - création de 20 places de SESSAD PRO polyvalent pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans (dont 10 places pour personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme) situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux géré par l'APAJH et désigné SESSAD PRO Bordeaux Métropole - réduction de capacité de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines géré par l'APAJH (4 pages) Page 4

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-053 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM BLANCHE NEIGE situé à Saint-Jammes et géré par l'association régionale des IMOC du Béarn situé à Saint Jammes (3 pages) Page 9

R75-2018-07-16-054 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Château Martouré, situé à Arudy et géré par l'Association Martouré située à Arudy (3 pages) Page 13

R75-2018-07-16-055 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP CRAPS Mourenx situé à Mourenx et géré par l'Association CRAPS située à Pau (3 pages) Page 17

R75-2018-07-16-056 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP CRAPS situé à Pau et géré par l'association CRAPS située à Pau (3 pages) Page 21

R75-2018-07-16-057 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS Domaine des Roses située à Rontignon et gérée par l'Association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 25

R75-2018-07-16-058 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS L'ACCUEIL située à Saint Jammes et gérée par l'ARIMOC du Béarn située à Morlass (4 pages) Page 29

R75-2018-07-16-059 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'IME Francis Jammes situé à Orthez et géré par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques située à Pau (3 pages) Page 34

R75-2018-07-16-062 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement du CRIP CRIC Pyrénées situé à Jurançon et géré par l'association CRIC située à TOULOUSE (3 pages) Page 38

R75-2018-07-16-061 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement du SESSAD du SESIPS Section IME situé à Gan et géré par l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 42

R75-2018-07-16-060 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement du SESSAD LE NID BEARNAIS situé à Pau et géré par l'association Croix Rouge Française située à Paris (3 pages) Page 46

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-040 - Arrêté ACT 79 CORDIA (3 pages) Page 50

R75-2018-06-28-055 - Arrêté Rt IME de Villaine 072018 (3 pages)	Page 54
R75-2018-07-09-056 - Arrêté Rt SESSAD IME de Villaine 072018 (3 pages)	Page 58
R75-2018-08-24-001 - Décision approbation par l'ARSNA du GCS Clinique chirurgicale du Libournais (3 pages)	Page 62
CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-06-28-056 - ARRETE 2018-25 délégation signature (2 pages)	Page 66

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-07-27-003

Arrêté portant autorisation de

- création de 20 places de SESSAD PRO polyvalent pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans (dont 10 places pour personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme) situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux géré par l'APAJH et désigné SESSAD PRO Bordeaux Métropole
- réduction de capacité de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines géré par l'APAJH

ARRETE du **27 JUIL. 2018**

portant autorisation de
-création de 20 places de SESSAD PRO polyvalent pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans (dont 10 places pour personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme) situé 272 bd du Président Wilson à Bordeaux géré par l'APAJH et désigné SESSAD PRO Bordeaux Métropole.
Création par transformation de 10 places de l'EM d'Eysines (Institut d'Education Moteur) géré par l'APAJH

-réduction de capacité de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines géré par l'APAJH

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale 2017-2021.

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant autorisation de création d'un Institut d'Education Motrice pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, agés de 5 à 20 ans présentant des déficiences motrices et/ou des séquelles de traumatisme crânien, géré par l'association APAJH AD 33, d'une capacité de 140 lits et places dont une section de 20 lits de traumatisés crâniens

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine en date du 9 octobre 2012 de réduction de 12 places de semi-internat pour déficients moteurs et traumatisés crâniens à l'Institut d'Education Motrice pour permettre l'extension de places du SESSAD Déficients Moteurs, du SESSAD Troubles Graves de la Personnalité et du SESSAD Déficients Intellectuels Moyens Troubles et portant la capacité globale autorisée de l'IEM d'Eysines à 128 places.

VU la demande transmise le 12 juillet 2017 par le Directeur Général de l'APAJH en vue de la transformation de 10 places de l'IEM d'Eysines pour créer 20 places de SESSAD PRO (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Professionnel) polyvalent dont 10 places autisme situé 272 bd du Président Wilson à Bordeaux ;

VU l'arrêté de renouvellement en date du 15 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH AD 33) à Bordeaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale 2017-2021 le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une action inscrite dans le cadre du CPOM de l'APAJH (2017-2021)

CONSIDERANT que la création du SESSAD PRO Bordeaux Métropole se fait par redéploiement de 10 places de l'institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines sans moyen supplémentaire accordé ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'un SESSAD PRO Bordeaux Métropole polyvalent de 20 places (dont 10 places pour personnes atteintes de troubles du spectre autistique) pour adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans par transformation de 10 places de l'IEM d'Eysines sollicitée par l'APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés) située 272 bd du Président Wilson à Bordeaux et représentée par son Directeur Général, Michel Keisler , est accordée.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD PRO Bordeaux Métropole par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le SESSAD PRO Bordeaux Métropole est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Entité établissement SESSAD PRO Bordeaux Métropole
N° FINESS : 33 079 162 5	N° FINESS : en cours de création.
N° SIREN 781 963 491	code catégorie : 182 (Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Adresse : 272 Bd Président Wilson 33000 Bordeaux	Adresse : 272 Bd Président Wilson 33000 Bordeaux
Code statut juridique :61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 20 vingt places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	10
836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapé	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Entité établissement ; Institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines
N° FINESS : 33 079 162 5	N° FINESS :33 078 114 7

N° SIREN 781963491	code catégorie : 192 (Etablissement pour Déficient Moteur)
Adresse : 272 Bd Président Wilson 33000 Bordeaux	Adresse : 22 rue du Moulineau 33320 Eysines
Code statut juridique :61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 118

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	410	Deficience Motrice	40
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi Internat	410	Deficience Motrice	58
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro lésés	20

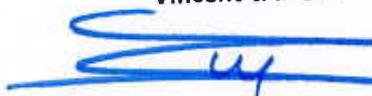
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **27 JUIL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-053

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IEM BLANCHE NEIGE situé à
Saint-Jammes et géré par l'association régionale des IMOC
du Béarn situé à Saint Jammes

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) BLANCHE NEIGE sis à Saint Jammes (64160), géré par l'association régionale « Des Imoc du Béarn » sis à Saint Jammes (64160)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 6 Novembre 1989, autorisant la modification de l'agrément du Centre BLANCHE NEIGE à Saint Jammes comme suit :

- 25 lits d'internat et semi-internat
- 25 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 2 Septembre 1992, autorisant la modification de l'agrément du Centre de Rééducation Motrice BLANCHE NEIGE selon les modalités suivantes :

- 16 lits d'internat
- 14 places de semi-internat
- 30 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 Septembre 2005, autorisant la modification de l'agrément du Centre d'Education motrice BLANCHE NEIGE à Saint Jammes pour 30 enfants et adolescents de 3 à 18 ans, dont 15 déficients moteurs et 15 polyhandicapés ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IEM BLANCHE NEIGE réceptionné le 30 Décembre 2014 ;

VU le courrier du 30 Octobre 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IEM BLANCHE NEIGE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'IEM BLANCHE NEIGE, géré l'association régionale « Des Imoc du Béarn » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association régionale « Des Imoc du Béarn »

N° FINESS : 640 000 717

N° SIREN : 311 594 477

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P.

Adresse : BP 78 – 64160 Saint Jammes

Entité établissement : Institut d'Education Motrice BLANCHE NEIGE

N° FINESS : 640 781 480

Code catégorie : 192 Etablissement pour déficient Moteur

Capacité : 30

Adresse : BP 78 – 64160 Saint Jammes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	420	Déficiences Motrices avec troubles Associés	5
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet internat	500	Polyhandicap	5
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	420	Déficiences Motrices avec troubles Associés	10
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	500	Polyhandicap	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice BLANCHE NEIGE à Saint Jammes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-054

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IME Château Martouré, situé à Arudy et
géré par l'Association Martourté située à Arudy

ARRETE du 16 JUIL. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Martouré sis ARUDY (64260) géré par l'Association Martouré ARUDY (64260)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Région d'Aquitaine du 11 juin 1993 portant agrément de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Martouré ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 mars 2007 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Martouré à Arudy et portant sa capacité à 35 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Martouré sis rue Lavigne 64260 ARUDY réceptionné le 7 novembre 2014 ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château Martouré sis, Château Martouré rue Lavigne 64260 ARUDY géré par l'association Martouré Arudy (64260) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Martouré
N° FINESS : 640000691
N° SIREN : 323720599
Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.
Adresse : Château Martouré rue Lavigne 64260 ARUDY

Entité établissement : Institut Médico-Educatif (IME) Château Martouré
N° FINESS : 640781407
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Capacité : 35
Adresse : Château Martouré rue Lavigne 64260 ARUDY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale & soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	128	Retard Mental Léger avec Troubles Associés	15
901	Education Générale & soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	128	Retard Mental Léger avec Troubles Associés	20

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME Château Martouré par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-055

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ITEP CRAPS Mourenx situé à Mourenx
et géré par l'Association CRAPS située à Pau

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS MOURENX sis à MOURENX (64150), géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions psycho-sociales sis à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 21 Juillet 1994 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation du CRAPS d'une capacité de 55 lits et places répartis comme suit :

- 10 lits d'internat
- 8 places de semi-internat
- 37 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 Avril 2008 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique de Pau et Mourenx, d'une capacité de 55 places réparties comme suit :

- 10 lits d'internat
- 13 places de semi-internat dont 5 sur Mourenx et 8 sur Pau
- 32 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS réceptionné le 10 Avril 2014 ;

VU le courrier du 11 Janvier 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS , géré l'association CRAPS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « CRAPS»

N° FINESS : 640 000 543

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este – 64000 Pau

Entité établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS
MOURENX
N° FINESS : 640 009 429
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Capacité : 5
Adresse : Place Charles Moureu – 64150 MOURENX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	5

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique CRAPS à MOURENX par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

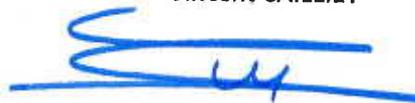
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-056

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ITEP CRAPS situé à Pau et géré par
l'association CRAPS située à Pau

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS sis à PAU (64000), géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions psycho-sociales sis à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 21 Juillet 1994 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation du CRAPS d'une capacité de 55 lits et places répartis comme suit :

- 10 lits d'internat
- 8 places de semi-internat
- 37 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 Avril 2008 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique de Pau et Mourenx, d'une capacité de 55 places réparties comme suit :

- 10 lits d'internat
- 13 places de semi-internat dont 5 sur Mourenx et 8 sur Pau
- 32 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS réceptionné le 10 Avril 2014 ;

VU le courrier du 11 Janvier 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS , géré l'association CRAPS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « CRAPS »

N° FINESS : 640 000 543

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este – 64000 Pau

Entité établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS
 N° FINESS : 640 781 100
 Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Capacité : 18
 Adresse : 19 Avenue du Château d'Este – 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	10
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	8

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique CRAPS à Pau par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

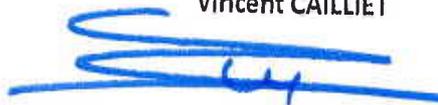
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
 Par délégation,
 Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-057

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS Domaine des Roses située à
Rontignon et gérée par l'Association ADAPEI des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) «Domaine des roses» sis à Rontignon (64110), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sis à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 6 Décembre 1989 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 45 lits à Rontignon ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 Aout 1991 portant autorisation d'extension de 4 places de la MAS «Domaine des roses» fixant sa capacité totale à 49 places dont 44 en internat et 5 places en externat ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 Janvier 1996 portant autorisation d'extension de 18 places de la MAS «Domaine des roses»;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 février 2006 portant autorisation d'extension de 3 places de la MAS «Domaine des roses» et portant sa capacité à 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS «Domaine des roses» en date du 7 Mars 2014 ;

VU le courrier du 26 Octobre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la MAS «Domaine des roses»;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS «Domaine des roses», géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisé «Domaine des roses»

N° FINESS : 640 781 472

Code catégorie : 255 MAS

capacité : 70

Adresse : 2 Route du Hameau – 64110 Rontignon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	6
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Autistes	12
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	51
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	10	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	1

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS «Domaine des roses» à Rontignon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

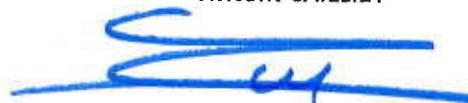
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-058

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS L'ACCUEIL située à Saint
Jammes et gérée par l'ARIMOC du Béarn située à Morlass

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) L'ACCUEIL sis à Saint Jammes (64160), géré par l'ARIMOC du Béarn, sis à Morlaas (64160)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
(s'il est justifié de la viser dans le présent arrêté : si l'autorisation concerne un ESMS pour personnes handicapées)

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté Ministériel du 13 Aout 1986 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée à Saint Jammes de 20 lits en internat, par reconversion partielle du Centre de Rééducation Motrice « Blanche Neige » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 mars 1990 portant autorisation d'extension de deux places en externat de la MAS L'ACCUEIL à Saint Jammes, portant sa capacité à 22 places dont 20 places en internat et 2 places en externat ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 10 Décembre 1998 portant autorisation d'extension de de la MAS L'ACCUEIL par création de :

- D'une section spécialisée de 12 places en internat destinées à 8 traumatisés crâniens niveau GOS et 4 multi-handicapés infirmes moteurs cérébraux aptes à la vie sociale ;
- D'un accueil de jour de 6 places (semi-internat) pour traumatisés crâniens de niveau GOS 2 et tranche supérieure GOS 3 aptes à la vie sociale ;

La capacité de l'établissement est fixée à 40 places répartie comme suit :

- 32 places en internat
- 6 places en accueil de jour
- 2 places en externat

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 30 Septembre 2005 portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS L'ACCUEIL portant sa capacité à 42 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS L'ACCUEIL réceptionné le 30 décembre 2014 ;

VU le courrier du 9 Octobre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la MAS ACCUEIL;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS L'ACCUEIL, géré par l'Association Régionale des Infirmités Motrices d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association ARIMOC du Béarn
N° FINESS : 640 000 717
N° SIREN : 311 594 477
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.
Adresse : BP 78 - 64160 Morlaas

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisé L'ACCUEIL
N° FINESS : 640 792 271
Code catégorie : 255 MAS
capacité : 42
Adresse : Domaine de Burgaus – 64160 Saint Jammes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	4
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	438	Cérébro lésés	6
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	24
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro lésés	8

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS L'ACCUEIL à Saint Jammes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

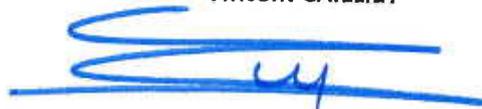
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- ☐ d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- ☐ d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- ☐ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-059

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD de l'IME Francis Jammes situé
à Orthez et géré par l'association ADAPEI des
Pyrénées-Atlantiques située à Pau

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME FRANCIS JAMMES, sis à Orthez (64300) géré par l'ADAPEI, sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 31 Mars 1994 fixant la capacité de l'IME FRANCIS JAMMES de l'ADAPEI à Orthez, respectivement à 25 places soit :

- 20 places de semi-internat pour jeunes des deux sexes déficients intellectuels moyens et profonds âgés de 6 à 20 ans,
- 5 places SESSAD pour jeunes des deux sexes déficients intellectuels légers, moyens ou profonds, âgés de 3 à 14 ans ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 19 Janvier 2011 autorisant l'extension de 8 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME FRANCIS JAMMES, portant sa capacité à 13 places pour jeunes porteurs de déficiences intellectuelles et moyennes âgés de 3 à 20 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME FRANCIS JAMMES à Orthez réceptionné le 28 Août 2014 ;

VU le courrier du 11 Janvier 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME FRANCIS JAMMES, géré par l'Association «ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques» et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association «ADAPEI DES PYRENEES-ATLANTIQUES»

N° FINESS : 6407900390

N° SIREN : 775638737

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 80123 - 64001 Pau Cedex

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME FRANCIS JAMMES
 N° FINESS : 640015376
 Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
 Capacité : 13
 Adresse : 364 Chemin de la Virginie, Quartier Castétarbe 64300 Orthez

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Sexes	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Ages	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	Mixte Mini 3 ans- Maxi 20 ans	13

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de l'IME FRANCIS JAMMES par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
 Par délégation,
 Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-062

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement du CRIP
CRIC Pyrénées situé à Jurançon et géré par l'association
CRIC située à TOULOUSE

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) CRIC PYRENEES sis à Jurançon (64110), géré par l'association « CRIC » sis à Toulouse (31076)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
906	Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	010	Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication)	83
906	Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	010	Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication)	37

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CRP CRIC PYRENNES à Jurançon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Par délégué,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-061

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement du
SESSAD du SESIPS Section IME situé à Gan et géré par
l'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section IME) sis à Gan (64290), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 Février 1994 autorisant la création, par fusion des instituts médico-éducatifs « Château Tolou » à Gan et « L'Arc en Ciel » à Pau, d'un Service d'éducation spéciale pour l'insertion professionnelle et sociale (SESIPS) d'une capacité globale de 110 places recouvrant un institut médico-éducatif de 67 lits et places et un institut de rééducation de 43 lits et places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 Mai 2009, autorisant la création de 9 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de la section ITEP du SESIPS à Pau par transformation de 9 places du SESSAD de la section IME du SESIPS et ramenant la capacité de cette dernière à 18 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section IME) à Pau réceptionné le 8 Juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section IME), géré par l'Association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 80123 - 64001 Pau Cedex

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du SESIPS (Section IME)
 N° FINESS : 640 015 343
 Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
 Capacité : 18
 Adresse : 18 Rue Georges Brassens – 64290 Gan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	118	Retard Mental Léger	18

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD du SESIPS (Section IME) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

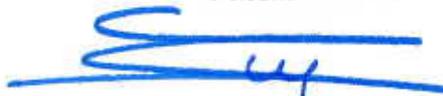
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16** JUL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
 Par délégation,
 Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-060

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement du
SESSAD LE NID BEARNAIS situé à Pau et géré par
l'association Croix Rouge Française située à Paris

ARRETE du 16 JUIL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE NID BEARNAIS sis à Pau (64000), géré par l'association « Croix Rouge Française » sis à Paris Cedex (75694)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 23 Août 2001 portant agrément du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE NID BEARNAIS, pour une capacité de 5 places pour jeunes déficients moteurs et traumatisés crâniens ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE NID BEARNAIS à Pau réceptionné le 2 Décembre 2014 ;

VU le courrier du 22 Mars 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE NID BEARNAIS, géré par l'Association « Croix Rouge Française » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Croix Rouge Française »
N° FINESS : 750 721 334
N° SIREN : 775 672 272
Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.
Adresse : 98 Rue Didot 75694 Paris Cedex 14

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) LE NID BEARNAIS
N° FINESS : 640 015 483
Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Capacité : 5
Adresse : 4 Boulevard Hauterive 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	202	Déficience Psychique Grave Lésion Cérébrale	2
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficience Moteur sans Trouble	3

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD LE NID BEARNAIS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 JUIL. 2018

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-040

Arrêté ACT 79 CORDIA

Autorisation de 10 places d'ACT à Niort à l'association CORDIA

ARRETE du **13 JUL. 2018**

portant autorisation de création de 10 places
d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
situés à NIORT – Deux-Sèvres,
et gérés par l'Association CORDIA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 312-154 et D. 312-154-0 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social, publié le 4 octobre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en Deux-Sèvres ;

VU la demande transmise le 29 novembre 2017 par l'Association CORDIA, représentée par son directeur, en vue de la création de 10 places d'ACT, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 18 décembre 2017 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale sur le secteur identifié de NIORT ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situé à NIORT (79000), sollicitée par l'Association CORDIA, 1 Villa des Pyrénées, 75020 PARIS, représentée par son directeur, est accordée à compter du 1^{er} mai 2018 ;

L'autorisation est donnée pour **une** capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code ;

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association CORDIA	Entité établissement ACT CORDIA NIORT
N° FINESS : 75 001 167 8	N° FINESS : 79 002 010 1
N° SIREN : 412 187 155	Code catégorie : [165] Appartement de Coordination Thérapeutique
Adresse : 1 Villa des Pyrénées 75020 PARIS	Adresse : Centre Descartes 189 avenue de La Rochelle, étage 3 79000 NIORT
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 10 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire (sans autre indication)	10

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **13 JUL. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-055

Arrêté Rt IME de Villaine 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de IME LE LOGIS DE VILLAINÉ
sis AZAY LE BRULE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1993 portant autorisation à procéder à la mise en conformité de IME LE LOGIS DE VILLAINES

VU l'arrêté n°002050/2011 du 29 Décembre 2011 portant modification de la capacité à 176 places lits et places, 120 places d'internat, 50 places de semi-internat et 6 places de PFS de IME LE LOGIS DE VILLAINES, portant sa capacité totale autorisée à 176 *lits et places* ;

VU le rapport d'évaluation externe de IME LE LOGIS DE VILLAINES en date du 09/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des DEUX SEVRES (79) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME LOGIS DE VILLAINES géré par IME DE VILLAINES et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : IME DE VILLAINES
N° FINESS : 790000434
N° SIREN : 267901015
Code statut juridique : 19 Etb.Social Départ
79400 Azay-le-Brûlé

Entité établissement : IME-LOGIS DE VILLAINES
N° FINESS : 790000244
Code catégorie : 183 IME capacité : 176
Château de Villaines 79400 Azay-le-Brûlé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Ed.Gén.Pro.soin S EH	11	Heberg.Comp.Inter	115	Ret. Mental Moyen	120
903	Ed.Gén.Pro.soin S EH	13	Semi-Internat	115	Ret. Mental Moyen	50
903	Ed.Gén.Pro.soin S EH	15	Plac.Famille Accueil	115	Ret. Mental Moyen	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME LOGIS DE VILLAINNE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **12 8 JUIN 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-09-056

Arrêté Rt SESSAD IME de Villaine 072018

Renouvellement tacite

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation
du SESSAD de l' IME DE VILLAINÉ sis AZAY LE
BRULE géré par l' IME LE LOGIS DE VILLAINÉ
sis AZAY LE BRULE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 16 Décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1993 portant autorisation à procéder à la mise en conformité du SESSAD IME LE LOGIS DE VILLAINES

VU l'arrêté du 04 août 2009 fixant la capacité de l'IME « Le Logis de Villaines » et du SESSAD qui lui est rattaché à 25 places de SESSAD ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de L' IME DE VILLAINES en date du 09/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des DEUX SEVRES (79) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de SESSAD de L' IME DE VILLAINES géré par IME DE VILLAINES et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : IME DE VILLAINÉ
N° FINESS : 790000434
N° SIREN : 267901015
Code statut juridique : 19 Etb.Social Départ

Entité établissement : SESSAD de L' IME DE VILLAINÉ
N° FINESS : 790016257
Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 25
[

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	A.F.E.P.EH	16	Milieu ordinaire	115	Ret. Mental Moyen	12
839	A.A.I.S EH	16	Milieu ordinaire	115	Ret. Mental Moyen	13

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

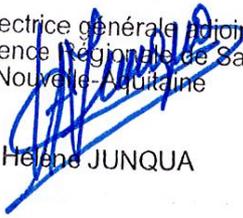
ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de L' IME DE VILLAINÉ par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-001

Décision approbation par l'ARSNA du GCS Clinique
chirurgicale du Libournais

Création du GCS de moyens clinique chirurgicale du Libournais

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2018-087 du 24 Août 2018

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Clinique Chirurgicale du Libournais»

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 août 2018 ;

- VU** le protocole d'accord conclu le 9 février 2018 entre le Centre hospitalier de Libourne et la Clinique chirurgicale du Libournais ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « *Clinique Chirurgicale du Libournais* », signée le 5 juillet 2018 par le représentant légal du Centre Hospitalier de Libourne, les représentants légaux de la SAS Clinique Investissement Aquitaine et le représentant légal de l'association des praticiens de la CME de la Clinique chirurgicale du Libournais - CMECCL ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire «*Clinique Chirurgicale du Libournais*», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *Clinique Chirurgicale du Libournais* », est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire «*Clinique Chirurgicale du Libournais*» est fixé au 119 rue de la Marne – 33500 LIBOURNE

Article 3 :

Les membres du «*GCS Clinique Chirurgicale du Libournais*», sont :

- **Le CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**
112 rue de la Marne - 33500 LIBOURNE
Représenté par son Directeur Général,
Monsieur Christian SOUBIE,
- **La SAS CLINIQUE INVESTISSEMENT AQUITAINE**
67 rue du Docteur Nard - 33500 LIBOURNE
Représentée par Monsieur Pierre BOUCHUT, Président,
Monsieur Franck AOUIZERATE, Directeur Général,
- **L'ASSOCIATION DES PRATICIENS DE LA CME DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS – CME CCL**
119 rue de la Marne - 33500 LIBOURNE
Représentée par son Président,
Monsieur le Dr Christophe PANDEIRADA

Article 4 :

Le «*GCS Clinique Chirurgicale du Libournais*» est un GCS de Moyens qui a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres. Celui-ci vise également à préparer et organiser le fonctionnement du futur établissement de santé, ainsi qu'à préfigurer ledit établissement.

Article 5 :

L'échelle tarifaire énoncée à l'alinéa 12.2 de l'article 12 de la convention constitutive ne sera applicable qu'à partir de la décision de l'ARS Nouvelle-Aquitaine d'ériger le GCS de moyens « Clinique Chirurgicale du Libournais » en établissement de santé.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire « *Clinique Chirurgicale du Libournais* » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « *Clinique Chirurgicale du Libournais* », est une personne morale de droit privé.

Article 8 :

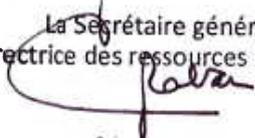
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 AOUT 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-056

ARRETE 2018-25 délégation signature

*Arrêté portant délégation permanente de signature au vice-président et au secrétaire général de la
juridiction.*



Le président

**Arrêté 2018-25
portant délégation de signature**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-5, R. 212-6 et R. 212-7 ;

VU le décret du 22 juin 2015 par lequel Monsieur Jean-François Monteils, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU le décret du 25 mars 2015 par lequel, Monsieur Jean-Noël Gout, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé vice-président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes à compter du 1^{er} avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2016 du premier président de la Cour des comptes par lequel Monsieur Olivier Julien, attaché d'administration hors classe, est nommé secrétaire général de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

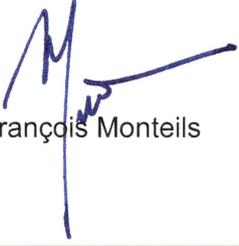
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Noël Gout, conseiller référendaire, vice-président, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes et décisions concernant la gestion des services et des personnels, l'engagement et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ainsi que les marchés conclus par la chambre régionale des comptes et les actes se rapportant à ces derniers.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier Julien, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes et décisions concernant l'engagement et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2018.


Jean-François Monteils

SPÉCIMENS DE SIGNATURE	
Jean-Noël GOUT	Olivier JULIEN
	